Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 091-219106853-20240115-DC_2024_012-DE

République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

DÉCISION N° 2024-012

Relais Petite Enfance

CONTRAT DES ATELIERS D'ÉVEIL SENSORIEL

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la ville de Villiers-sur-Orge souhaite que le Relais Petite Enfance propose des ateliers d'éveil sensoriel à destination des enfants âgés de 3 mois à 3 ans en présence d'une psychomotricienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de valider le contrat de prestation entre Madame Mégane CHAPON et la municipalité qui définit les modalités des interventions pour le Relais Petite Enfance ;

DÉCIDE

Article 1 :
D'APPROUVER le contrat de prestation entre Madame Mégane CHAPON, psychomotricienne au cabinet de psychomotricité le CAB'Rioles situé au 2 rue des pivoines 91140 Villebon-sur-Yvette, et la municipalité portant sur 9 séances d'une heure et demie pour la période de janvier à décembre 2024 au sein du Relais Petite Enfance.

Article 2 :
DE PRÉCISER que le montant de la prestation se décompose comme suit :
- 60 euros TTC de l'heure
- Soit un total de 810 euros TTC pour 9 séances d'une heure et demie.

Article 3 :
DE SIGNER tous les documents contractuels s'y rapportant.

Article 4 :
DE PAYER les dépenses inscrites au chapitre 11 du budget 2024 du Relais Petite Enfance.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne, et à Madame Mégane CHAPON.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 15 janvier 2024

Le Maire,

Gilles RAYSSE

Conformément à l'article L 2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr